

**DECISION DU MAIRE**  
**Prise en application de l'Article L.2122-22**  
**du Code général des collectivités territoriales**  
**n° DESG-2019-02**

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 28 et 30 ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre les séances d'analyse de la pratique mises en place auprès des agents de la microcrèche « les lucioles » ;

**DECIDE**

Article 1 : Est approuvée la convention à intervenir entre la commune et Mme Christelle DRIVET, psychologue, pour l'animation de séances d'analyse de la pratique auprès des agents de la microcrèche « les lucioles ».

Article 2 : La prestation est évaluée à 5 interventions de janvier à décembre 2019, pour une durée totale de 7 heures 30.

Le coût de la prestation est fixé à 675 €.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2019 à l'article 6226.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 18 janvier 2019.



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*